

traditionnelles de ces habitants indigènes pour leurs propres besoins alimentaires ou autres besoins essentiels;

- (ii) Les habitants indigènes de l'État de l'Alaska se verront attribuer un rôle efficace et significatif dans la conservation des oiseaux migrateurs, y compris l'élaboration et la mise en oeuvre de règlements touchant la prise sans gaspillage d'oiseaux migrateurs et la cueillette de leurs oeufs, en participant aux conseils de gestion appropriés.

5. Les résidents non autochtones de Terre-Neuve et du Labrador peuvent prendre des marmettes à des fins alimentaires, selon la réglementation, pendant la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 10 mars, mais les marmettes ainsi prises ne doivent pas être vendues ni mises en vente. La saison de chasse à la marmette doit en outre être limitée à une période n'excédant pas trois mois et demi que les autorités pertinentes peuvent juger appropriée par loi ou par règlement.

Article III

L'article III de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes acceptent de se réunir régulièrement pour examiner les progrès de mise en oeuvre de la Convention. Cet examen doit porter sur des questions importantes pour la conservation des oiseaux migrateurs, comme la situation des populations d'oiseaux migrateurs, l'état des habitats importants des oiseaux migrateurs, l'efficacité de la gestion et les systèmes de réglementation, ainsi que d'autres questions jugées importantes par l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes. Les Hautes Puissances contractantes acceptent de travailler en collaboration pour résoudre les problèmes identifiés, de façon à respecter les principes fondamentaux de la Convention et, au besoin, de conclure des ententes spéciales visant à conserver et à protéger les espèces qui retiennent l'attention.